

Département
Des ARDENNES

=====

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 25 novembre 2021
Convocation faite
Le 10 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 17 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le mercredi dix-sept novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Mme Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Mathieu SONNET, Mme Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, Mme Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, Mme Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, Mme Frédérique CHABOT, M. Paul-Edouard LETISSIER, Mme Isabelle FABRE, MM. Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Mmes Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Xavier POLLET (représentant M. Sébastien PAULET), Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Mme Brigitte DUMON, MM. Jean GUION, Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Mme Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS, Mmes Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON (pouvoir à M. Mathieu SONNET), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), Pascal GILLAUD (pouvoir à Mme Jennifer PECHEUX), Eric GUERINY, Mme Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Gérard DELATTE), MM. Claude WALLENDORFF (pouvoir à Mme Frédérique CHABOT), Dominique HAMAIDE (pouvoir à M. Robert ITUCCI), Eric VISCARDY (pouvoir à M. Bernard DEKENS), Jean-Claude GRAVIER (pouvoir à Mme Dominique FLORES), Sébastien PAULET (représenté par M. Xavier POLLET), Mmes Evelyne LAHAYE (pouvoir à M. Jean GUION), Lisbeth DE BARROS, MM. Jean-Pol DEVRESSE (pouvoir à Mme Sandrine GUMEZ), Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à Mme Angéline COURTOIS).

Mme Dominique FLORES, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET :

2021-11-212 Modification du règlement de l'Aide à l'Investissement des Entreprises Commerciales (AIEC) (annexe)

Vu sa délibération n° 2018-03-042 du 27 mars 2018, approuvant les nouveaux règlements communautaires d'aides aux entreprises,

Vu sa délibération n° 2019-02-041 du 27 février 2019, décidant de modifier le règlement communautaire d'Aide à l'Investissement des Entreprises Commerciales,

Considérant l'arrivée à échéance du dispositif de l'Opération Collective en Milieu Rural (OCMR), le 25 janvier 2022,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de l'AIEC en conséquence, en supprimant le taux d'intervention fixé à 30 % ainsi qu'en apportant des modifications ou précisions aux critères d'éligibilité des entreprises et aux dépenses éligibles des projets,

Considérant la volonté du Président de la Communauté de Communes de confier le traitement des dossiers au Pôle Développement du Territoire,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission de l'Action Économique, du 17 novembre 2021,

Entendu M. Fabien BONFILS proposer que la Communauté de Communes compense la disparition du fonds d'Intervention pour les services l'Artisanat et le Commerce (FISAC),

Entendu le Président lui répondre que pour compenser le FISAC, la Communauté doit trouver d'autres sources de recettes, prenant comme exemple l'augmentation des tarifs de ventes des terrains en zone d'activité votée précédemment,

Entendu M. Fabien BONFILS demander au Président la possibilité de modifier les périmètres de centralité urbains, afin de prendre en compte toutes les zones occupées par des commerces dans les communes,

Entendu M. Mathieu SONNET lui répondre que c'est l'État qui fixe ces périmètres de centralité,

Entendu M^{me} Jennifer PECHEUX indiquer que le périmètre de centralité à GIVET se termine juste à côté d'un commerce dans la rue Méhul,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à la majorité :

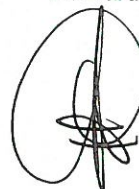
contre : MM. Pascal GILLAUD (par pouvoir à M^{me} Jennifer PECHEUX), Claude WALLENDORFF (par pouvoir à M^{me} Frédérique CHABOT), Dominique HAMAIDE (par pouvoir à M. Robert ITUCCI)

* **approuve** les modifications du règlement de l'Aide à l'Investissement des Entreprises, présenté en annexe,

* **donne délégation** au Président pour rédiger et signer tout document afférent à ces décisions.

Pour extrait conforme
Le Président

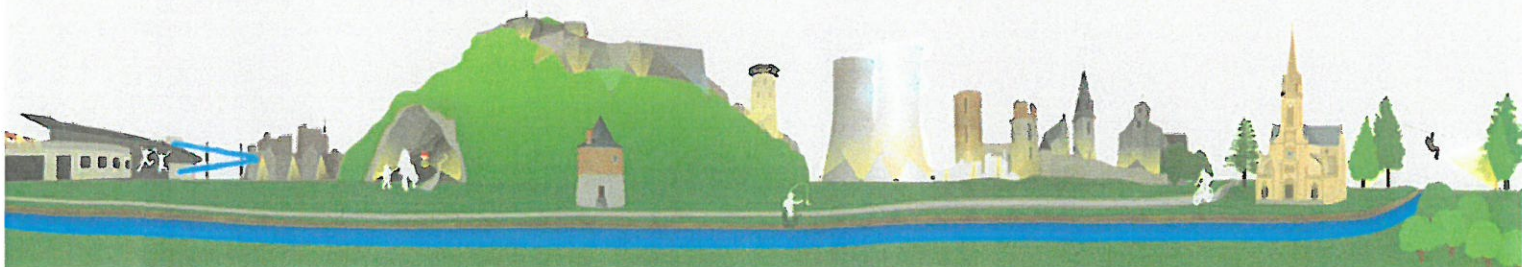
Bernard DEKENS





Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide à l'investissement des entreprises commerciales (AIEC)



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) décide de soutenir les opérations de modernisation des entreprises commerciales, artisanales et de services dans l'objectif d'accompagner leur maintien et/ou leur développement sur son territoire.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises commerciales, artisanales et de services répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Être installées sur le territoire communautaire ;
- Justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- En périmètre de centralité, justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires lors de la création de l'entreprise ;
- Hors périmètre de centralité, justifier d'au moins 1 an d'activité (*exercice clôturé*) au moment du dépôt de la demande de subvention (*lettre d'intention*) ;
- Avoir un local commercial avec vitrine sur rue ;
- Avoir moins de 20 salariés ;
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 000 € HT.

Sont exclues du champ des opérations éligibles :

- Les activités relevant du régime de la micro-entreprise ;
- Les pharmacies ;
- Les professions libérales ;
- Les activités liées au tourisme (*emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants...*) ;
- Les entreprises, commerciales, artisanales et de services, implantées dans l'une des zones d'activités commerciales énumérées ci-après :
 - La zone d'activités commerciales située le long de la route de Beauraing à GIVET, s'étendant de l'enseigne NETTO au centre commercial Rives d'Europe ;
 - La zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET ;
 - La zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY ;
 - La zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN ;
- Les projets d'implantation d'une entreprise commerciale, artisanale et de services dans l'une des zones d'activités commerciales susmentionnées.

En revanche, les cafés et restaurants sont éligibles, ainsi que les activités connexes comme les grossistes en boissons.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Les opérations de modernisation des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

À ce titre, seuls les investissements énumérés ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- La modernisation des locaux d'activité et des équipements professionnels ;
- La transmission des entreprises de proximité (*éléments corporels du fonds de commerce*) ;
- Les outils numériques facilitant notamment le développement d'une offre de vente de services et de produits en ligne et la communication (*site internet, mailing...*), d'une part, et les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargis (*distributeurs par exemple*) sont également éligibles ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ;
- Les aménagements facilitant l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation des vitrines, des enseignes et des devantures ;
- L'achat et l'aménagement de véhicules dédiés à l'activité, à l'exception des véhicules de société et de fonction.

Concernant le matériel et les véhicules d'occasion, ceux-ci sont éligibles à la condition de provenir de vendeurs professionnels, et sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente, d'une garantie de 6 mois minimum et d'une attestation de non subventionnement à l'origine.

Aussi, les constructions neuves, à l'exception des extensions liées au besoin de l'aménagement, sont inéligibles, ainsi que les travaux de parking, terrassement, voirie et réseaux divers.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention ;
- **Taux maximum d'aide** : 15 % ;
- **Assiette éligible** : De 5 000 € à 75 000 € ;
- **Subvention plafond** : 11 250 €.

► LA DEMANDE D'AIDE

Une lettre d'intention, contenant les informations suivantes, doit être adressée au Président de la CCARM pour démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif :

- Le nom du porteur de projet ;
- Une description et la localisation du projet ;
- La date de démarrage des investissements ;
- Le montant prévisionnel des investissements.

La date de réception par la CCARM de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

À partir des pièces réclamées à l'entreprise, un dossier est constitué et instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM qui fait, sur la base du présent règlement, une proposition au Président d'acceptation ou de refus de la demande de subvention.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le dossier de demande de subvention doit être complété selon la forme requise, sans quoi il est considéré comme irrecevable.

Les opérations soutenues doivent être réalisées impérativement dans un délai de 12 mois à partir de la signature de la convention ad hoc. Passé ce délai, la subvention est considérée comme caduque, et ne peut donc plus être versée.

Le bénéficiaire s'engage également à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement de la subvention est effectué en une fois, sans acompte, après exécution du projet et sur présentation de l'ensemble des factures certifiées acquittées ainsi que des photographies des investissements réalisés.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée ;
- Non présentation à la CCARM des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide communautaire est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide communautaire non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt local du projet ;
- L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Comité Technique.

► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

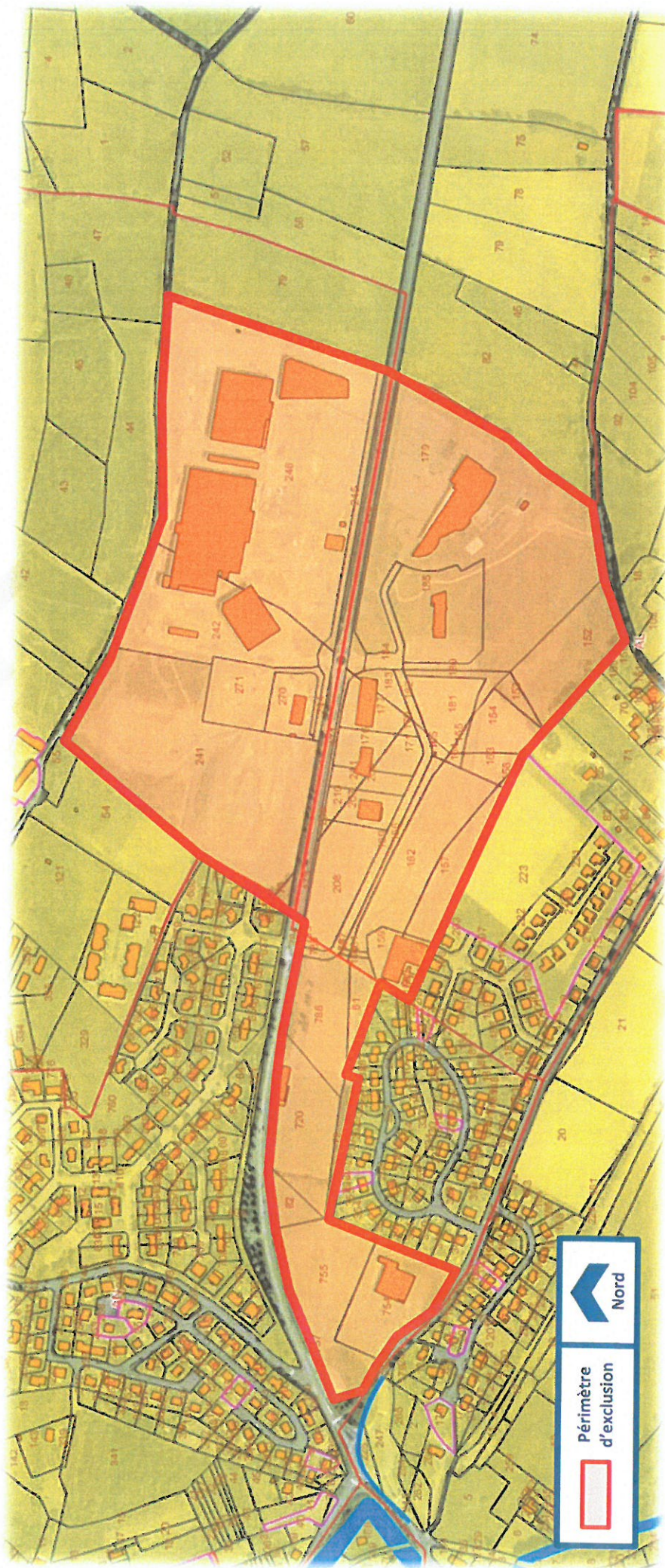
Le présent règlement est valide uniquement jusqu'au 31 décembre 2022, date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, et pendant la durée de validité du présent dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

Le Président,
Bernard DEKENS

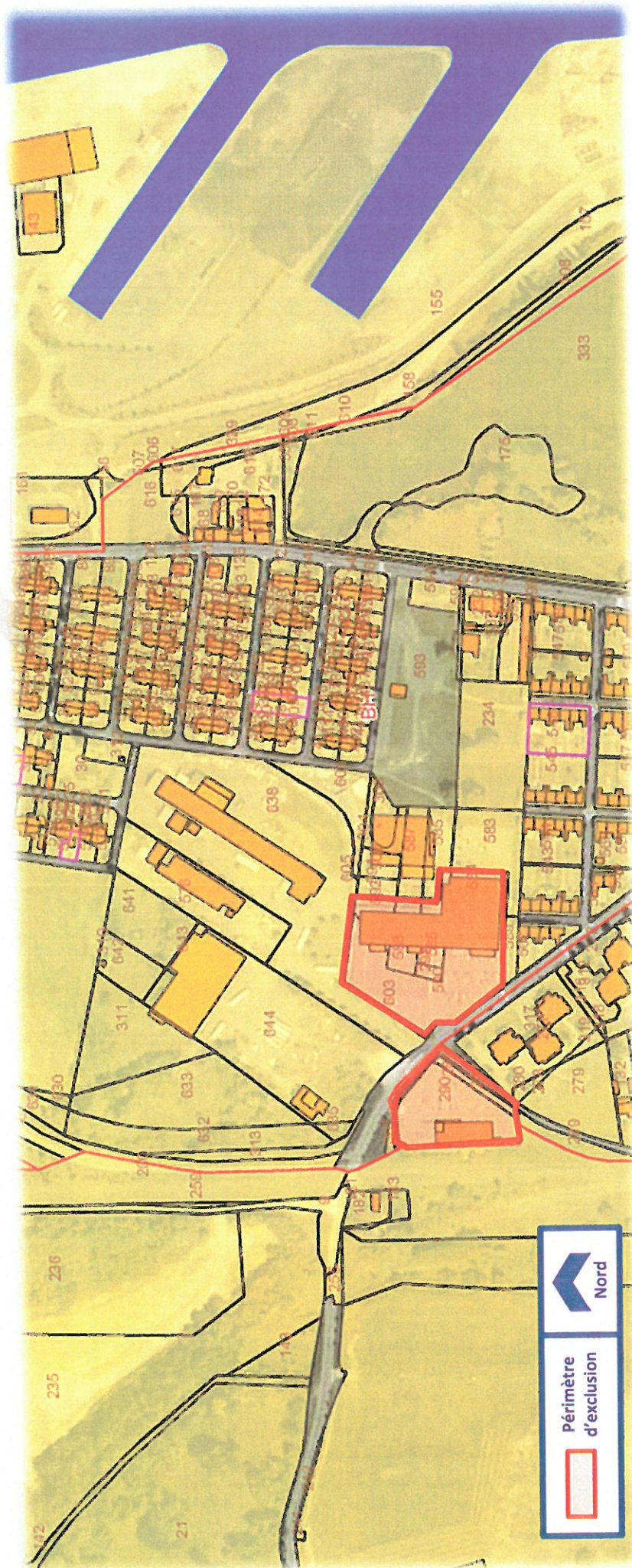
Annexe n°1 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales de la route de Beauraing à GIVET



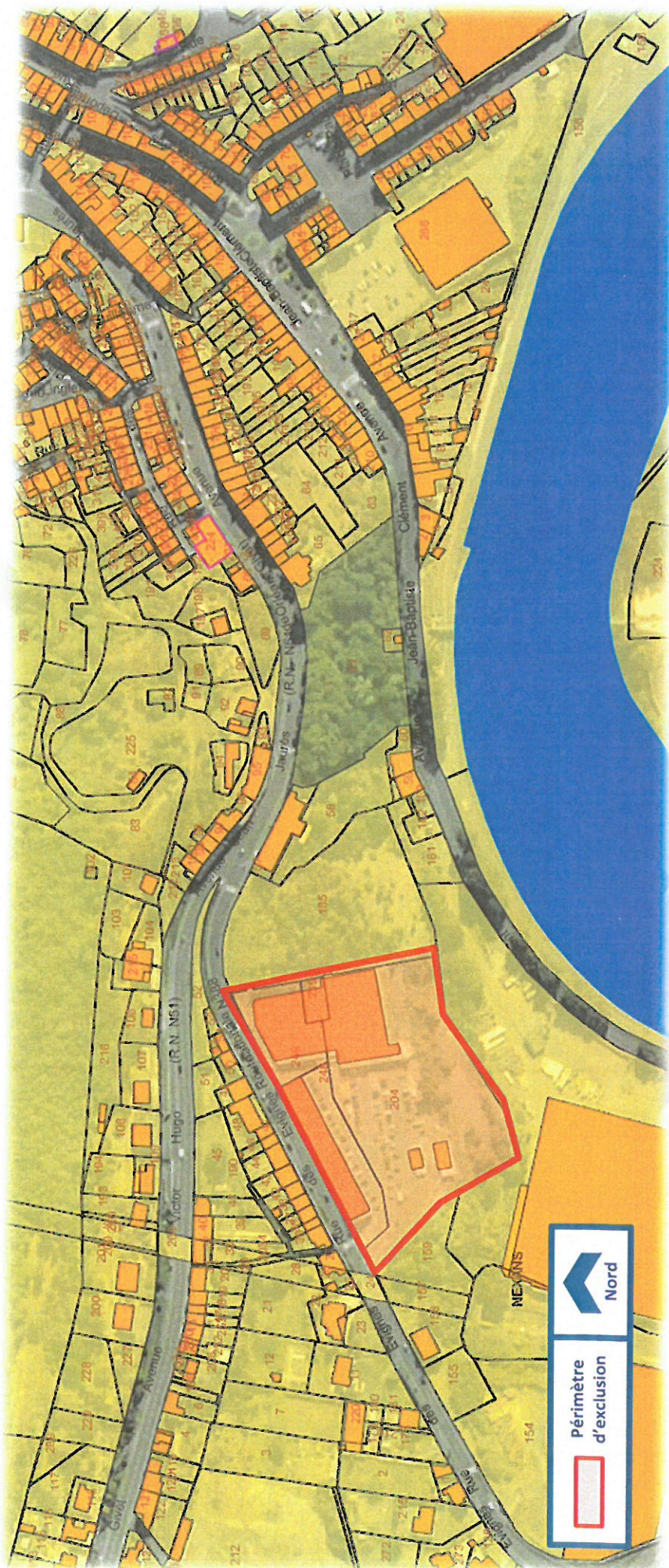
Annexe n°2 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET



Annexe n°3 :

Périmètre d'exclusion concernant la zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY



Annexe n°4 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN

